



CONDITIONS GENERALES DU PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE (PIC) INTERREG-III A DE L'EUREGIO MEUSE-RHIN.

1. Champ d'application

A défaut de dispositions contraires dans l'octroi de concours, les conventions INTERREG, les règlements (CE) n° 1260/1999, n° 1685/2000 et n° 1159/2000, les conditions d'octroi des cofinanceurs ainsi que les points suivants sont d'application.

2. Subvention de projet

- 2.1 Le management de programme est associé à l'élaboration du projet et fait partie intégrante des structures d'accompagnement du projet.
- 2.2 Le projet sera réalisé selon le plan d'exécution tel que décrit dans l'octroi de concours, en ce compris le budget et le financement, dans les délais annuels fixés dans l'octroi de concours.
- 2.3 Dans des cas dûment motivés, la durée prévue pour l'exécution du projet peut être prolongée par la Stichting Euregio Meuse-Rhin. A cette fin, une demande écrite et motivée doit être introduite à la Stichting Euregio Meuse-Rhin avant l'échéance fixée.
- 2.4 Seuls peuvent faire l'objet d'une subvention les frais qui sont repris dans l'octroi de concours. Ces frais comprennent la TVA si celle-ci ne peut être récupérée par le bénéficiaire de la subvention et à condition que ces frais aient été réellement payés.
- 2.5 Seront déduites des dépenses éligibles, les recettes éventuellement engendrées, qui ne sont pas déjà déduites dans l'octroi de concours (voir plans financiers) et qui proviennent directement des activités liées au projet.

3. Garantie bancaire

Pour les organismes de droit privé, tout comme les "Personenhandelsgesellschaften" (de droit allemand) et les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, la Stichting Euregio Meuse-Rhin est habilitée à réclamer une garantie bancaire ou un engagement financier des pouvoirs publics ou d'un organisme de crédit agréé par la Stichting Euregio Meuse-Rhin, couvrant 100 % du montant de la subvention INTERREG allouée.

La garantie doit être valable jusqu'à l'acceptation de la preuve de l'utilisation de la subvention par l'Euregio Meuse-Rhin.

4. Obligations particulières du bénéficiaire

Le bénéficiaire est obligé :

- 4.1. de remplir les conditions et obligations stipulées dans l'octroi de concours ;
- 4.2. de remettre chaque trimestre au management du programme un état d'avancement du projet établi sur base d'un modèle standard fourni par la Stichting Euregio Meuse-Rhin et si possible sur support digital. Après la fin du projet, un rapport final (rédigé dans les trois langues usuelles de l'Euregio Meuse-Rhin : FR-NL-D) sera transmis au management de programme sur base d'un modèle standard;
- 4.3. de communiquer à la Stichting Euregio Meuse-Rhin la date d'achèvement du projet ;

4.4. d'informer immédiatement la Stichting Euregio Meuse-Rhin si :

- le délai d'exécution, le budget du projet, son mode de financement, son contenu ou son organisation devaient se modifier. Dans ce cas, une demande écrite préalable devra être introduite à la Stichting Euregio Meuse-Rhin.
- une des circonstances évoquées au point 12 se produit.

5. Appels de fonds

- 5.1. Le bénéficiaire ne peut demander le versement de la subvention octroyée pour les dépenses éligibles que s'il a présenté à la Stichting Euregio Meuse-Rhin, sur base d'un formulaire d'appel de fonds établi par celle-ci, les copies des pièces justificatives ainsi que leurs preuves de paiement se rapportant au projet . Sur base d'une demande motivée, d'autres modalités de paiement peuvent être fixées avec l'autorisation du Comité de Pilotage.
- 5.2. Les originaux des justificatifs mentionnés au point 5.1 restent chez le bénéficiaire ; ils seront conservés pendant 10 ans après clôture du projet et au moins jusque fin 2012. Ils seront classés soigneusement dans l'ordre des différents appels de fonds introduits.
- 5.3. Si, après paiement, il apparaît que les conditions relatives aux demandes de versements ne sont plus réunies, la Stichting Euregio Meuse-Rhin doit en être immédiatement prévenue. Les subventions en question devront immédiatement être remboursées à la Stichting Euregio Meuse-Rhin.

6. Informations obligatoires

Le bénéficiaire est obligé de communiquer à l'UE, aux pouvoirs publics concernés, à la Stichting Euregio Meuse-Rhin, aux organismes de contrôle compétents ainsi qu'à leurs représentants, toute information sur le projet faisant l'objet d'une subvention et de leur accorder un droit de regard sur les documents y afférents. La Stichting Euregio Meuse-Rhin a également une obligation d'information et est par conséquent dispensée du secret professionnel à cet égard.

7. Contrôle

- 7.1 La Stichting Euregio Meuse-Rhin, les pouvoirs publics compétents ainsi que les instances de contrôle compétentes de l'Union européenne, le Landesrechnungshof von Nordrhein-Westfalen, le Landesrechnungshof von Rheinland-Pfalz, la Cour des comptes et les services administratifs comptables des partenaires belges, les "Accountants-diensten" et la Algemene Rekenkamer des partenaires néerlandais, et ses fonctionnaires délégués sont habilités à contrôler l'utilisation correcte de la subvention auprès du bénéficiaire. Ils ont un droit d'accès à tous les documents administratifs du projet et peuvent en faire des copies.
A cet effet, le bénéficiaire accorde aux instances et personnes chargées du contrôle un droit d'accès.

- 7.2. Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'obligation d'information telle que stipulée au point 6. et le droit de contrôle et d'accès tel que stipulé au point 7.1 existent également envers toute personne concernée par la réalisation du projet.

8. Réduction

- 8.1. Si les subventions – compte tenu des conditions d'appel des fonds définies au point 5 – ne sont pas appelées pour un montant correspondant aux montants annuels figurant dans l'octroi de concours, la Stichting Euregio Meuse-Rhin est habilitée à réduire le montant de la subvention à concurrence des subventions non appelées dans les délais impartis.
- 8.2. La Stichting Euregio Meuse-Rhin réduira proportionnellement la subvention si les dépenses éligibles diminuent. Si la diminution porte sur des montants déjà payés, les sommes indûment payées devront être immédiatement remboursées à la Stichting Euregio Meuse-Rhin.

9. Utilisation des fonds au décompte final

- 9.1. Le bénéficiaire doit rendre compte à la Stichting Euregio Meuse-Rhin de l'utilisation effective des fonds par le biais des documents et pièces justificatives adéquats mentionnés dans le formulaire de demande et ce, endéans les trois mois après l'achèvement du projet et à l'aide des formulaires préétablis. Une déclaration établie par un comptable fonctionnellement indépendant de l'organisme contrôlé doit-être jointe à ces pièces justificatives (modèle en annexe).
- 9.2. Le délai d'introduction de la preuve d'utilisation de la subvention peut être prolongé par la Stichting Euregio Meuse-Rhin pour des motifs valables. A cet effet, le bénéficiaire introduira une demande écrite auprès de la Stichting Euregio Meuse-Rhin.

10. Nullité de l'autorisation

L'autorisation est déclarée nulle et non-avenue si, endéans les délais impartis dans l'octroi de concours:

- le bénéficiaire ne remplit pas les conditions préalables l'autorisant à faire appel à la subvention,
- la subvention n'est pas demandée auprès de la Stichting Euregio Meuse-Rhin.

Les délais peuvent être prolongés pour des motifs importants.

A cette fin, une demande motivée doit être introduite par écrit avant l'expiration du délai à la Stichting Euregio Meuse-Rhin.

11. Révocation de l'autorisation

La Stichting Euregio Meuse-Rhin peut, pour des motifs graves au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 et avant paiement de la subvention, révoquer l'autorisation accordée, notamment :

- si les conditions afférentes à la subvention ne sont plus remplies;
- si le bénéficiaire ou les partenaires du projet est/sont en cessation de paiements ou lorsqu'il(s) fait/font l'objet d'une procédure dans le cadre d'une faillite.

12. Restitution de la subvention

La Stichting Euregio Meuse-Rhin est habilitée à demander, en tout temps et pour des motifs graves au sens des articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, la restitution immédiate de la subvention, notamment lorsque :

- 12.1. Le bénéficiaire s'est vu accorder la subvention sur base de données fausses,
- 12.2. Le bénéficiaire a commencé le projet avant d'avoir introduit une demande de subvention en bonne et due forme auprès du management du programme,
- 12.3. Le bénéficiaire ne réalise pas le projet ou ne le réalise pas dans les délais ou lorsqu'il s'écarte considérablement du budget faisant l'objet de l'octroi de concours,
- 12.4. Le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins mentionnées dans l'octroi de concours ou ne respecte pas l'affectation prévue dans l'octroi de concours,
- 12.5. Le bénéficiaire ne remplit pas les conditions et les obligations de l'octroi de concours ou les dispositions des présentes conditions générales,
- 12.6. Le bénéficiaire n'apporte pas, dans les formes ou les délais prescrits, la preuve de l'utilisation de la subvention (voir point 9) ,
- 12.7. Le bénéficiaire ou le partenaire du projet est en cessation de paiements ou lorsqu'il fait l'objet d'une procédure dans le cadre d'une faillite,

12.8. Le bénéficiaire, sans préjudice de ce qui est stipulé au point 14, arrête totalement ou partiellement son projet, l'aliène, le loue ou le donne en bail et que la preuve de l'utilisation de la subvention pour le projet n'est pas encore approuvée par la Stichting Euregio Meuse-Rhin.

13. Intérêts

13.1. En cas de restitution des subventions, le bénéficiaire est obligé de payer, en sus du montant réclamé, une indemnité calculée en fonction du taux de base de la Banque Centrale Européenne, majoré de 5%, et ce:

13.1.1. à partir du jour du paiement par la Stichting Euregio Meuse-Rhin

- lorsque les conditions d'appel de fonds visées au point 5.1 n'ont pas été respectées,
- lorsque des montants sont à rembourser suite à la réduction des dépenses éligibles, conformément au point 8.2.,
- lorsque les conditions préalables à une restitution sont réunies conformément au point 12.

13.1.2. à partir du jour où les conditions pour la restitution de la subvention sont réunies, dans le cas visé au point 12.7.

14. Maintien et transfert de subventions

Dans certains cas, la subvention pour un projet peut être maintenue ou transférée. Une demande motivée et écrite doit être introduite à la Stichting Euregio Meuse-Rhin avant l'expiration du délai.

14.1. La Stichting Euregio Meuse-Rhin peut maintenir la subvention au bénéficiaire et ce, selon les conditions en vigueur, si le projet subventionné est loué ou donné en bail à une tierce personne et si l'objectif du projet est toujours poursuivi.

14.2. La Stichting Euregio Meuse-Rhin peut transférer la subvention à l'acquéreur d'un projet subventionné et ce, selon les conditions en vigueur, si l'objectif du projet est poursuivi sans modification.

15. Frais bancaires, provisions et autres frais

Les frais bancaires, provisions ou autres frais résultant de la convention entre la Stichting Euregio Meuse-Rhin et le bénéficiaire, ne sont éligibles que dans les cas mentionnés dans le règlement (CE) n°1685/2000 (règle 3).

16. Divers

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions communautaires en matière de passation de marchés publics.

17. Lieu d'exécution et juridiction

La présente convention est régie par le droit néerlandais.
Tout litige ressort de la compétence des tribunaux de Maastricht.